

2e degré TQ		CE2D TQ cycle: 17-18-1
-------------	--	------------------------

Matricule	Décision	DISPENSE	
Q2D0001	A	LM I: Néerlandais	
Q2D0003	A	Option: Techniques sociales et d'animation	Français Education artistique : éducation musicale Techniques d'expression et de communication Techniques d'animation Expression corporelle Techniques d'occupation des loisirs : ludiques et sportives
Q2D0004	A		Français Formation scientifique Mathématiques Formation historique et géographique
		Option: Techniques sociales et d'animation	Sciences Education artistique : éducation plastique Education artistique : éducation musicale Techniques d'expression et de communication Sciences sociales - familiales Techniques d'animation Expression corporelle Techniques d'occupation des loisirs : ludiques et sportives
Q2D0005	A		Français Formation scientifique Mathématiques Formation historique et géographique
		Option: Techniques sociales et d'animation	Education artistique : éducation plastique Education artistique : éducation musicale Techniques d'expression et de communication Sciences sociales - familiales Techniques d'animation Expression corporelle Hygiène - secourisme Techniques d'occupation des loisirs : ludiques et sportives
Q2D0006	R		/
Q2D0007	A		Formation scientifique LM I : anglais Formation historique et géographique
		Option Techniques sociales et d'animation: Education artistique : éducation plastique	

A = ajourné

R = réussite

LM I = Langue moderne I

Règles de délibération art 19 du décret 27-10-2016

1. Obtient le CE2D le candidat ayant obtenu au moins 50% dans chacune des matières.
2. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves d'un cycle d'examens.
Est ajourné, le candidat qui, ayant présenté l'ensemble des épreuves d'un cycle d'examens :
 - a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des matières, chacun des cours de l'option de base groupée étant considéré comme une matière ;
 - a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs matières.
3. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50% du total des points attribués à l'ensemble des matières, a obtenu entre 40 % et 50 % dans une ou plusieurs matières.
4. Obtient une dispense le candidat ajourné pour toutes les matières dans lesquelles il a obtenu au moins 50% des points, lorsqu'ils s'inscrivent lors d'un autre cycle, pour le même titre et dans la même orientation d'études.

Consultations des copies des épreuves

A. Consultation simple des copies

Publication des résultats sur le site internet le 15 décembre 2017 et envoi postal du détail au plus tard le 22 décembre 2017.

Une **consultation simple** des copies pour les matières où il a obtenu **moins de 50%** des points est organisée pour le candidat ajourné majeur (ou son représentant s'il est mineur) le mercredi **20 décembre 2017**, uniquement sur rendez-vous pris **au plus tard le lundi 18 décembre 2017 à 16h** à l'adresse email : jurys@cfwb.be.

B. Consultation des copies avec guidance pédagogique

Une **consultation pédagogique** sera organisée le **jeudi 11 janvier 2018** uniquement sur rendez-vous pris **au plus tard le vendredi 22 décembre 2017 à midi** à l'adresse email : jurys@cfwb.be.

L'heure du rendez-vous sera communiquée par retour d'email.

Dans tous les cas, merci d'indiquer clairement dans votre demande le type de consultation souhaité (simple ou pédagogique).

Mode d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes des candidats relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens art 21 du décret 27-10-16 :

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des examens est adressée sous pli recommandé à l'adresse suivante :

**Direction de l'organisation des jurys de la Communauté française
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 Bruxelles**

au plus tard dans les cinq jours qui suivent la publication des résultats de l'épreuve. L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit à la Direction de l'organisation des jurys de la Communauté française.

La signature apposée par un des agents de ce Service sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Dans les 14 jours ouvrables suivant la réception de la plainte L'instance de recours statue, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) par pli recommandé ou par voie électronique.

Cette instance de recours est habilitée uniquement à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des examens et sa décision ne se substitue pas à celle du Jury. Si l'irrégularité est retenue par l'instance de recours, le jury prendra une nouvelle décision en tenant compte de cette irrégularité dans la délibération.